



**DIRECTIVE N°05/2009/CM/UEMOA, MODIFIANT LA DIRECTIVE
N°01/2000/CM/UEMOA, DU 30 MARS 2000, PORTANT DEFINITION DUN
CALENDRIER OPERATIONNEL POUR LA MISE EN ŒUVRE DU PACTE DE
CONVERGENCE, DE STABILITE, DE CROISSANCE ET DE SOLIDARITE ENTRE LES
ETATS MEMBRES DE L'UNION ECONOMIQUE ET MONETAIRE OUEST AFRICAINE
(UEMOA)**

**LE CONSEIL DES MINISTRES DE L'UNION ECONOMIQUE ET MONETAIRE
OUEST AFRICAINE (UEMOA)**

- Vu** le Traité de l'UEMOA, notamment en ses articles 4, 8,16, 20, 21, 25, 42 à 45, 60, 61 et 63 à 75 ;
- Vu** l'Acte additionnel n° 04/99, du 08 décembre 1999, portant Pacte de convergence, de stabilité, de croissance et de solidarité entre les Etats membres de l'UEMOA ;
- Vu** l'Acte additionnel n° 05/2009/CCEG/UEMOA, du 17 mars 2009, portant modification de l'Acte Additionnel n° 04/99, du 08 décembre 1999, modifié ;
- Vu** le Règlement n° 11/99/CM/UEMOA, du 21 décembre 1999, portant modalités de mise en œuvre du Pacte de convergence, de stabilité, de croissance et de solidarité entre les Etats membres de l'UEMOA ;
- Vu** le Règlement n° 11/2002/CM/UEMOA, du 19 septembre 2002, portant adoption des modalités de calcul du PIB dans les Etats membres de l'UEMOA ;
- Vu** le Règlement n° 04/2006/CM/UEMOA, du 29 juin 2006, portant adoption des modalités de calcul du solde budgétaire de base corrigé des ressources PPTTE et des dons budgétaires ;
- Vu** le Règlement n° 05/2006/CM/UEMOA, du 29 juin 2006, portant adoption des modalités de calcul de l'inflation sous-jacente dans les Etats membres de l'UEMOA ;
- Vu** le Règlement n° 10/2007/CM/UEMOA, du 17 septembre 2007, portant définition de la notion de la masse critique d'Etats membres dans le cadre du Pacte de convergence, de stabilité, de croissance et de solidarité entre les Etats membres de l'UEMOA ;
- Vu** le Règlement n°05/2009/CM/UEMOA du 26 juin 2009 modifiant le Règlement n° 11/99/CM/UEMOA, du 21 décembre 1999, portant modalités de mise en

œuvre du Pacte de convergence, de stabilité, de croissance et de solidarité entre les Etats membres de l'UEMOA ;

Vu la Directive n° 01/96/CM/UEMOA, du 15 janvier 1996, relative à la mise en œuvre de la surveillance multilatérale des politiques macro-économiques au sein des Etats membres de l'UEMOA ;

Vu la Directive n° 01/2000/CM/UEMOA, du 30 mars 2000, portant définition d'un calendrier opérationnel pour la mise en œuvre du Pacte de convergence, de stabilité, de croissance et de solidarité entre les Etats membres de l'UEMOA ;

Vu la Recommandation n° 02/99/CM/UEMOA, du 21 décembre 1999, relative à la définition des indicateurs de tableau de bord dans le cadre de la mise en œuvre du Pacte de convergence, de stabilité, de croissance et de solidarité entre les Etats membres de l'UEMOA ;

Considérant que l'horizon de convergence a été prorogé de cinq (05) ans et qu'il convient de faire correspondre cette durée avec la période couverte par les programmes pluriannuels ;

Soucieux d'assurer la mise en œuvre harmonieuse du Pacte de convergence, de stabilité, de croissance et de solidarité entre les Etats membres de l'Union ;

Conscient de la nécessité de disposer d'un calendrier opérationnel pour la mise en œuvre des dispositions du Pacte de convergence ;

Sur proposition de la Commission ;

Après avis du Comité des Experts Statutaire, en date du 19 juin 2009 ;

ARRETE LA DIRECTIVE DONT LA TENEUR SUIT :

Article premier

Est modifié comme suit l'article premier de la Directive n° 01/2000/CM/UEMOA, du 30 mars 2000, portant définition d'un calendrier opérationnel pour la mise en œuvre du Pacte de convergence, de stabilité, de croissance et de solidarité entre les Etats membres de l'UEMOA:

Article premier nouveau :

Dans le cadre de la mise en œuvre des dispositions du Pacte de convergence, de stabilité, de croissance et de solidarité, chaque Etat membre doit élaborer un programme pluriannuel de convergence, de stabilité de croissance et de solidarité, ci-après dénommé programme pluriannuel, apte à assurer la réalisation, à moyen terme, des normes de convergence. Ce programme glissant sur cinq (05) ans, a pour point de départ l'an 2010.

Article 2

Les autres dispositions de la Directive n° 01/2000/CM/UEMOA, du 30 mars 2000, demeurent inchangées.

Article 3

La Commission de l'UEMOA est chargée du suivi de l'exécution de la présente Directive, qui entre en vigueur à la date de sa signature et sera publiée au Bulletin Officiel de l'Union.

Fait à Dakar, le 26 juin 2009

Pour le Conseil des Ministres

Le Président,

Charles Koffi DIBY